

**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_1002\_AT\_RD151\_BLYE**  
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD CHAMPAGNOLE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** La demande en date du 23 juin 2023 par laquelle le SIDECC, 1 rue Maurice Chevassu, 39000 LONS-LE-SAUNIER, représenté par M. JAY Grégoire, représentant Monsieur RAMBOZ, domicilié chemin derrière la ville 39130 BLYE, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux d'extension de consommateur agricole dans l'emprise de la Route Départementale n° 151, 39130 BLYE ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de Champagnole ;
- VU** L'état des lieux ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 ACCORD TECHNIQUE**

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter sur la Route Départementale n° 151 commune de Blye, les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

### Implantation et ouverture du chantier

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

Une tranchée transversale et une chambre L2T seront implantées sous accotement au PR 5+0104.

### Mode opératoire

- TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT :

Les accotements non stabilisés pourront être remblayés avec les matériaux extraits avec l'accord du service gestionnaire. Ils seront remis en état avec de la terre végétale et ensemencés avec un mélange de graminées adapté.

Tranchée ouverte sous accotement ou dépendances, à une distance < à 1.20 m du bord de chaussée:

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, puis évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en, G.N.T 0/31.5 sur une épaisseur de 75 cm.
- Compactage par couches de 30 cm.
- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, apport de terre végétale pour engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass → 45% / Graminées Espèces Locales → 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m2.

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé.

### Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 151 avec l'accord du service gestionnaire.

### Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

## ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

#### **ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE ET AUX HAP**

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

#### **ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT**

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 15 jours. Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

#### **ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE**

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 REDEVANCE**

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.

#### **ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

## **ARTICLE 9 RECOURS**

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de Champagnole, à l'adresse suivante : 22 rue Gédéon David – BP28 – 39301 CHAMPAGNOLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le concessionnaire pour attribution

La commune de BLYE pour information

L'ARD de CHAMPAGNOLE pour classement

**Signature de l'arrêté**



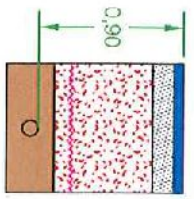
# Réseau Secondaire

## chaussée souple

### Profondeur des canalisations et réseaux :

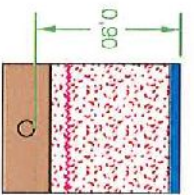
- Les canalisations ou réseaux divers seront posées, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieur à :
- 0.90 m sous chaussée ou sous accotement
  - 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération

### sous chaussée



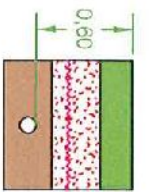
6 cm BBSG  
13 cm GB 3 (2)  
**61 cm GNT 0/31.5**  
enrobage (1)

### sous accotement stabilisé



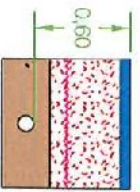
ép. à déterminer suivant type de revêtement  
**75 cm GNT 0/31.5**  
enrobage (1)

### sous espace vert



20 cm terre végétale  
**30 cm GNT 0/31.5**  
enrobage (1)

### sous trottoir



ép. à déterminer suivant type de revêtement  
**45 cm GNT 0/31.5**  
enrobage (1)

- (1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieure de la canalisation
- (2) sur les sections non renforcées, le pétitionnaire pourra utiliser de la GNT 0/31.5 après accord du gestionnaire de la voie.

dispositif avertisseur

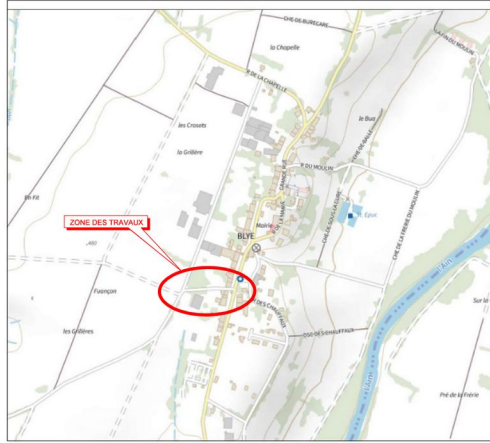
# Commune de BLYE

Affaire:

**PCT - Extension consommateur agricole**  
Chemin derrière la ville M. RAMBOZ

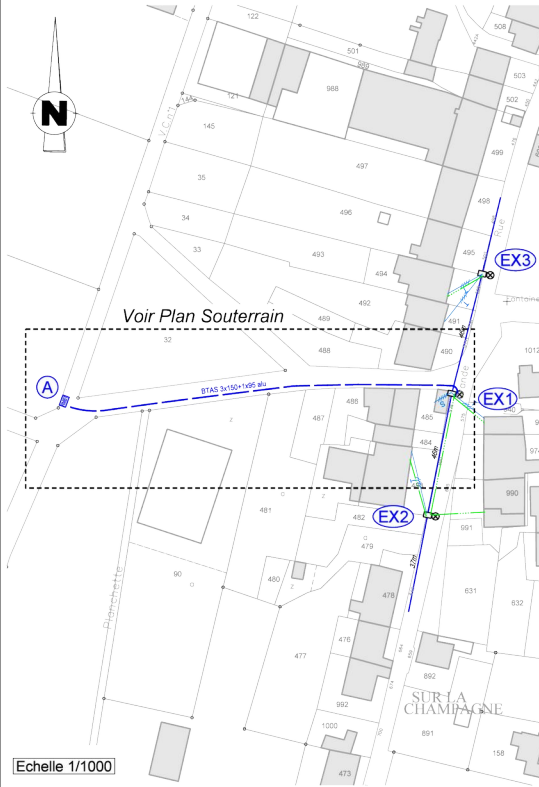
Plan d'Ensemble

Plan de Situation - Ech: 1/10 000



**Légende**

HTAS Pose	HTA Pose
HTAS Tranchée	HTA Tranchée
HTAS Dépose	HTA Dépose
BT A Pose	BT A Dépose
BT A Tranchée	BT A Tranchée
BT A Dépose	BT A Dépose
BT B Pose	BT B Dépose
BT B Tranchée	BT B Tranchée
BT B Dépose	BT B Dépose
EP Pose	EP Dépose
EP Tranchée	EP Tranchée
EP Dépose	EP Dépose
FT Pose	FT Dépose
FT Tranchée	FT Tranchée
FT Dépose	FT Dépose
Coffret SBTP à Poser	Coffret SBTP à Poser
Coffret Réseau existant	Coffret Réseau existant
Coffret BT à Poser	Coffret BT à Poser
Coffret BT existant	Coffret BT existant



Envoyé en préfecture le 26/07/2023  
Reçu en préfecture le 26/07/2023  
Publié le 26-07-2023  
ID : 039-223900010-20230725-ARR\_2023\_1002-AR

**TABLEAU DES CONDUCTEURS ELECTRIQUES EN POSE**

Prix B.P.U.	489	491	492	493	500	514	548	550	551	552	553	554	555	556	557	558
A-EX1	152	135	135	17	152	3	2	5	5	154	20	7	142	140	140	140
Sous-total																
Intermédiaire																
flèche																
TOTAL	152	135	135	17	152	3	2	5	5	154	20	7	142	140	140	140

**Éclairage public**

Prix B.P.U.	489	491	492	493	500	514	548	550	551	552	553	554	555	556	557	558
EX1-L2T2	140				140	4									142	140
TOTAL	140				140	4									142	140

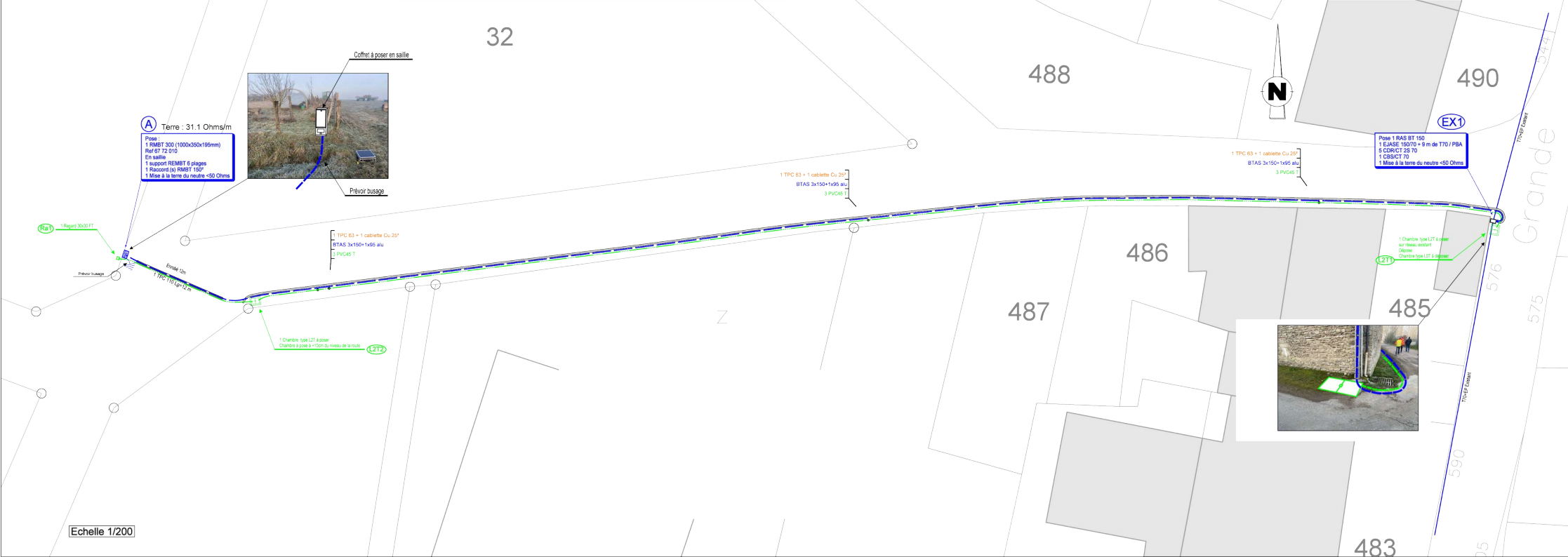
**TABLEAU DES FOURREAUX DE COMMUNICATION**

Tronçon	Longueur Géométrique	Nombre de fourreaux PVC ø45	Dont nombre de fourreaux ORANGE	Longueur totale de fourreaux PVC ø45	Dont Longueur de fourreaux ORANGE	Tranchée TN réseau CE	Surfaugeur Tranchée TN réseau CE	Surprofondeur Tranchée TN réseau CE	Tranchée uniquement TN réseau CE	Tranchée voirie réseau CE	Surfaugeur Tranchée voirie réseau CE	Surprofondeur Tranchée voirie réseau CE	Tranchée uniquement voirie réseau CE	Pose regard béton ø30x30	033 Longueur essai bobochon REICD ø40	pvc ø2/45T	pvc ø6/63T	
<b>Réseau principal</b>																		
Prix B.P.U.						400	481	482	500	501	502	503	504	517	523	533	842	843
L2T1-L2T2	137	3	1	411	4	4	4	4	4	4	4	4	4					411
Sous-total	137	3	1	411	4	4	4	4	4	4	4	4	4					411
<b>Adductions</b>																		
Prix B.P.U.						489	491	492	493	500	501	502	503	517	523	533	842	843
L2T2-Ra1	18	1		18										1	1			18
Sous-total	18	1		18										1	1			18
TOTAL	155	4	1	429	4	4	4	4	4	4	4	4	4	1	1	1	1	429

Avec Coordination Orange

N° AFFAIRE SIDEc :	23-65015	PROGRAMME	2023	
N° ENEDIS :	DC23/044338			
Dossier SBTP:	6583	REPERE	MODIFICATION(S)	DATE
		A	Approbation	24/02/2023
		B	Dépot Article	22/06/2023

8, Avenue Arènes d'Ansonal  
01000 BOURG EN BRESSE



**Déclaration préalable - Article 2**

Nous vous informons qu'en application de l'article R323-25 du Code de l'Energie, nous avons engagé une procédure de consultation en vue d'entreprendre les travaux pour la réalisation, selon les prescriptions techniques en vigueur et notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, des ouvrages de distribution d'énergie électrique dont les caractéristiques sont indiquées en dossier ci-joint.

**ARTICLE N° S23 117**

Maître d'ouvrage : SIDEc DU JURA	Département : JURA (39)
Lieu des travaux : BLYE	N° ENEDIS : DC23/044338
N° SIDEc : 23 65015	

**Libellé de l'opération :** PCT - Extension consommateur agricole  
Chemin derrière la ville M. RAMBOZ à BLYE

Nature de l'ouvrage créé		Nature de l'ouvrage déposé	
HTA aérien :	/ mètres	Réseau aérien torsadé :	/ mètres
HTA souterrain :	/ mètres	Réseau aérien fils nus :	/ mètres
BT aérien:	/ mètres	<b>Nature du terrain</b>	
BT souterrain :	152.00 mètres	Accotement	<input checked="" type="checkbox"/>
		Chaussée	<input checked="" type="checkbox"/>
		Terrain naturel	<input type="checkbox"/>
Poste de transformation HTA / BT :	kVA	Autre à préciser :	<input type="checkbox"/>
Type de poste :		-----	

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Messieurs l'expression de nos sentiments distingués.

PJ : Dossier

DATE : 23/06/23

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux

Grégoire JAY



Signé par : Grégoire JAY  
Date : 23/06/2023  
Qualité : Directeur Patrimoine  
Énergies et Réseaux

## DEMANDE DE MISE EN EXPLOITATION D'UN OUVRAGE ELECTRIQUE

Le **SIDEC Maître d'Ouvrage** demande, pour l'ouvrage aux limites définies ci-après :

PCT - Extension consommateur agricole : Chemin derrière la ville M. RAMBOZ à BLYE  
 à BLYE  
 Dossier S23 117 - Affaire 23 65015

- La mise en exploitation de l'ouvrage désigné ci-dessus à partir de 2EME SEMESTRE 2023

Il s'engage à fournir la déclaration de conformité de l'ouvrage à l'arrêté technique conformément à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret n°2003-62 du 17/01/2003

Avant la mise en exploitation de l'ouvrage  
 Dans un délai n'excédant pas **trois mois** après la mise en service de l'ouvrage

**En conséquence, la conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'arrêté technique restera sous sa responsabilité jusqu'à délivrance de la déclaration de conformité citée ci-dessus**

Il précise qu'à cette date :

- l'état électrique de l'ouvrage sera conforme au dossier joint au présent document
- le cas échéant, la ou les attestations d'achèvement de travaux seront réceptionnées
- les travaux seront complètement achevés ou que les travaux ci-après resteront à exécuter

**Constitution du Dossier en annexe :**

Le Président du SIDEC, pour le président et par délégation, Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux, <b>MAITRE D'OUVRAGE</b>  <p style="text-align: center;">G. JAY</p>	<p style="text-align: center;"><b>L'Employeur délégataire des accès ou son représentant</b></p> <p style="text-align: center;">M.....</p>
Le 21/06/2023 Signature :	Le Signature :

Signé par : Gregoire JAY  
 Date : 21/06/2023  
 Qualité : Directeur Patrimoine  
 Energies et Reseaux

L'Employeur délégataire ou son représentant sus signé, demande à M..... (ou son remplaçant) **Chargé d'Exploitation** de mettre en exploitation l'ouvrage décrit ci-dessus à compter de la date mentionnée ci-dessus

Il charge le chargé d'exploitation en particulier

- de le prendre en compte sur les schémas et carnet de bord de l'exploitation
- de respecter les consignes et procédures de mise en exploitation en vigueur
- de respecter les consignes particulières jointes au présent document \*

Il adresse, pour les ouvrages HTA, le présent document et le dossier en annexe à M....., Employeur délégataire de la conduite de l'ouvrage qui sera mis en conduite selon la consigne générale d'exploitation.

\* à rayer si inutile



# Notice d'impact

Commune de BLYE (39)

-0-0-0-0-0-

PCT - Extension consommateur agricole Ch derrière la ville M. RAMBOZ à BLYE  
N°23-65015

- **Analyse de l'état initial du site et de son environnement**

La commune de BLYE est située dans le sud du département du Jura. La grande ville la plus proche est LONS LE SAUNIER à 20 km au Sud Est.

La zone des travaux se situe aux abords du chemin dit « derrière la ville », au centre de la commune.

La commune de BLYE ne présente aucune caractéristique particulière au titre de la législation sur les sites et monuments historiques.

- **Justification des Travaux**

Les travaux consisteront à réaliser une extension souterraine du réseau basse tension sur environ 160m afin de permettre l'alimentation électrique du futur bâtiment agricole le long du chemin Derrière la ville.

- **Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Les travaux n'auront aucun impact visuel compte tenu de l'utilisation de la technique souterraine.

- **Mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la sécurité des personnes**

Les travaux projetés respecteront les normes en vigueur, notamment l'arrêté (NOR : ECOI0100130A) du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et seront réalisés suivant les règles contenues notamment dans la publication de la norme NFC18-510 (recueil d'instruction générale de sécurité d'ordre électrique).